CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

MESURES EXCEPTIONNELLES POUR LE REDRESSEMENT DU SYSTEME COLLECTIF DE DISTRIBUTION DE LA PRESSE

ARTICLE 18-7 DE LA LOI DU 2 AVRIL 1947

SYNTHESE DES RESULTATS DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

ARTICLE 8-4 DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE

VOLUME 2

- Annexe 4 - Contributions des éditeurs de presse

Annexe 4 - Contributions des éditeurs de presse

- DDS Presse - Mme Diane de SALVE (Directrice de publication), reçue le 26 janvier 2018 ;
- Medialyd, M. Jean-Christophe FLORENTIN (Gérant), reçue le 26 janvier 2018 ;
- Europresse Développement, M. Jacques VANLERBERGHE (Gérant), reçue le 26 janvier 2018 ;
- Metallian Editions, M. Yves CAMPION (Directeur de publication), reçue le 26 janvier 2018 ;
- Sfmag, M. Alain PELOSATO (Directeur), reçue le 26 janvier 2018 ;
- Free Presse, M. Claude BORRANI (Directeur de publication), reçue le 26 janvier 2018 ;
- Grands malades éditions, M. Marc VILLALONGA (Directeur), reçue le 26 janvier 2018 ;
- MédiaRéclame et Blizz Média, M. Frédéric ZYLBERWASSER (Directeur de publication), reçue le 26 janvier 2018 ;
- Martini Claude éditions, M. Claude MARTINI (Directeur d'édition), reçue le 26 janvier 2018 ;
- Ski Rando Magazine, M. Sylvio EGEA (Directeur de publication), reçue le 26 janvier 2018 ;
- Elleva Médias, M. Xavier FOUCARD (Directeur de publication), reçue le 26 janvier 2018 ;
- Presse Factory, M. Nicolas GOZLAN (Directeur de publication), reçue le 26 janvier 2018 ;
- Studio Venezzia Médias, M. Laurent KOFFEL (Directeur de publication), reçue le 26 janvier 2018 ;
- Hero&Co,et 6 Pack Publishing, M. Fabrice ROUX (Editeur), reçue le 26 janvier 2018 ;
- Girafe Editions, M. Marc BAINAUD (Gérant), reçue le 26 janvier 2018 ;
- Lhassa Conseils, M. Michel BARONE (Directeur de rédaction), reçue le 26 janvier 2018 ;
- LR Presse, M. Christian FOURNEREAU (Gérant, directeur de publication), reçue le 26 janvier 2018 ;
- Nickel Media SAS, M. Didier MACIA (Président), reçue le 26 janvier 2018 ;
- Atelier AYMARA, M. Pierre-Olivier JAY (Directeur de publication), reçue le 26 janvier 2018 ;
- La Tengo, M. Frédéric HOUDAILLE (Président), reçue le 27 janvier 2018 ;
- Vent de Terre, Gibus de SOULTRAIT (Gérant directeur de publication), reçue le 28 janvier 2018 ;
- Edi Passion, Joël BARBERIN (Directeur de publication), reçue le 29 janvier 2018 ;
- Les Editions d'Ailleurs, M. Michel PROST (Gérant), reçue le 29 janvier 2018 ;
- SARL Lela Presse, Mme Sylvie BROQUET (Gérante), reçue le 29 janvier 2018 ;
- Commentaire, M. Jean-Claude CASANOVA (Directeur), reçue le 29 janvier 2018 ;
- Jazz & Compagnie, M. Edouard RENCKER (Président), reçue le 30 janvier 2018 ;

- SARL Edimedia, Mme Noëlle DERRE (Gérante), reçue le 30 janvier 2018 ;
- L2A Editions, Mme Valérie THEVENOT (Directrice de publication), reçue le 30 janvier 2018 ;
- Association Française d'Astronomie, M. Olivier LAS VERGNAS (Président), reçue le 30 janvier 2018 ;
- De Krijger, M. Jean-Louis ROBA (Editeur), reçue le 30 janvier 2018 ;
- Jacques Leblanc Editions, M. Jacques LEBLANC (Rédacteur en chef), reçue le 30 janvier 2018 ;
- Monnaies et Détections, M. Gilles CAVAILLE (Dirigeant), reçue le 30 janvier 2018 ;
- IC Media, Mme Isabelle CLINCHAMPS (Gérante), reçue le 30 janvier 2018 ;
- Riverside Publications, M. Sébastien CORRADINI (Editeur), reçue le 31 janvier 2018 ;
- Diamond Editions, M. Arnaud Metzler, (Directeur de publication), reçue le 31 janvier 2018 ;
- Positive Média, M. Michel BIRNBAUM (Editeur), reçue le 31 janvier 2018 ;
- Editions Condate, M. Alain ARTUR (PDG), reçue le 31 janvier 2018 ;
- Publitronic SARL, Mme Mariline THIBAUT (Rédactrice en chef), reçue le 31 janvier 2018 ;
- Heavyfuel, M. Olivier DUHAUTOY (Directeur de la publication), reçue le 31 janvier 2018 ;

Mme Diane de Salve
Directrice de publication et gérante
Société DDS Presse / Magazine Sport-Bikes
253 avenue d'Aix
13610 Le Puy Sainte Réparade
Tel 06 64 91 13 94 – Email : diane@sport-bikes-mag.fr

Saint Canadet, le 26/01/2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP
Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse DDS PRESSE est éditrice :
- du titre SPORT-BIKES distribué par Presstalis

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.
Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

Medialyd
ÉTUDE ET VENTE À DISTANCE
22 rue de la Prévoyance
94300 Vincennes
Tél : 01 53 66 10 00

Sarl au capital de 7.622,45 € – RCS Créteil 997 913 773 - TVA : FR 643 979 137 73

Vincennes, le 25 janvier 2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP

Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse Medialyd est éditrice des titres Voyage de Luxe, Friendly, Cuisine AD, Zen et bien dans ma vie, Mystères, A la Folie distribués par MLP

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

• La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.

Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

· Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Jean-Christophe Florentin
Gérant

Jacques VANLERBERGHE
Gérant
EUROPRESSE DÉVELOPPEMENT
75 Avenue du Bac 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE
info@europresse.fr

LA VARENNE le 26 janvier 2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP
Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule
Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise : EUROPRESSE DÉVELOPPEMENT est éditrice :
- du titre BALADES en France distribués par MLP
Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

• La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».
La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son consell d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.
Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

J. Van Den Berghe

Metallian
Editions

Nouvelle Adresse Bureaux : 2402 Avenue du Général de Gaulle . 38130 ECHIROLLES (France)
(Adresse Postale) : Boite Postale 90212 38432 Echirolles Cédex 02
TEL : 0618451107
SARL DE PRESSE au capital de 305 Euros . RCS GRENOBLE : 429 694 086 . SIREN : 429 694 086 . SIRET : 429 694 086 00019 . APE : 5814Z
N°TVA / VAT# : FR91429694086

Echirolles le 26 Janvier 2018

À L'ATTENTION DE ... CSMP
Monsieur Le Directeur CABINET DU 1ER MINISTRE
Fabien TERRAILLOT, Pierre Emmanuel LECERF, Secrétariat DGMIC, Secrétariat ARDP, Jérôme FOURNEL (DC CABINET DU MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS)

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP
Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse **METALLIAN Editions SARL** est éditrice depuis 1991
du titre **METALLIAN MAGAZINE** distribué par MLP

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé
A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

• La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »
La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées
La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.
Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis
Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.
Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?
Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion
Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.
Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

Fait à Echirolles le 26 Janvier 2018

Yves CAMPION
Directeur de la Publication
METALLIAN Editions SARL de Presse
POUR FAIRE VALOIR CE QUE DE DROIT

Alain Pelosato
Directeur de Sfmag

Je fais mien le communiqué de la SAEP :

LES EDITEURS INDÉPENDANTS REJETTENT EN BLOC LE PLAN DE REDRESSEMENT DE PRESSTALIS

Ce n'est pas un plan, c'est un hold-up ! Selon les informations de la Correspondance de la Presse, un plan de redressement de Presstalis aurait reçu l'aval des pouvoirs publics et l'Etat accorderait un prêt de 190 à 200 Millions d'euros pour éviter le dépôt de bilan immédiat de l'entreprise de messagerie, sous perfusion des deniers publics depuis plus de vingt ans.

En contrepartie de cette apport, l'Etat imposerait à tous les éditeurs, toutes messageries confondues:

- une contribution exceptionnelle de 2,25 % sur le montant de leurs recettes prix fort jusqu'en juillet 2022,

- le gel des transferts de titres entre messageries, dont les préavis de départ seraient prolongés de 6 mois.

Les éditeurs indépendants distribués par Presstalis et les éditeurs distribués par MLP refusent catégoriquement ces mesures, et n'acceptent pas que l'Etat accorde un prêt à la société Presstalis dans ces conditions.

En effet, ce plan – qui n'est pas un plan mais un hold-up –, est :

- Illicite, en ce qu'il ne règle en rien la précarité de la situation financière de Presstalis et ne remplit donc pas les conditions d'une procédure de conciliation ;

- Anti-concurrentiel, en ce qu'il contraint toutes les messageries, et par force tous les éditeurs de presse en France, à s'aligner sur la plus mauvaise entreprise en terme de qualité de service et de coûts d'exploitation ;

- Néfaste pour la filière, en ce qu'il maintient au cœur du marché une entreprise-zombie qui a démontré son incapacité à exécuter les missions qui lui sont confiées par la loi Bichet.

Ces mesures ne sont qu'un dispositif temporaire de survie, et n'ont pour objet que d'acheter le temps nécessaire aux quotidiens nationaux pour achever de mettre en place leur mutation vers le numérique et vers un système de distribution résiduel de leurs publication imprimées en partenariat avec la Presse Quotidienne Régionale.

Pour la presse magazine, les majors Lagardère Active, Mondadori et Marie-Claire ont d'ores et déjà confirmé leur projet de disposer de leur propre système de distribution dans un avenir proche.

Nous demandons aux pouvoirs publics de rétablir la justice :

- en organisant la dissolution immédiate du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, qui, en tant qu'organe de contrôle de la filière de distribution de la presse, se révèle être l'un des premiers responsables de la crise et a perdu au cours des derniers mois toute crédibilité à se prononcer sur les enjeux de la filière ;

- en refusant de prêter l'argent de la collectivité nationale à une entreprise-zombie dont les responsables ont provoqué eux-mêmes la situation de cessation de paiement. Il y va du respect par la France de ses engagements européens.

- en imposant la tenue immédiate d'une Assemblée générale extraordinaire de la Coopérative de Distribution des Magazines, où le conseil d'administration devra rendre compte de ses choix devant la collectivité des éditeurs-coopérateurs.

À défaut, les éditeurs indépendants saisiront la justice pour constater la violation du contrat de distribution existant entre Presstalis et la Coopérative de Distribution des Magazines et obtenir réparation du préjudice causé à leurs entreprises.

Cordialement,

Alain Pelosato
Directeur de Sfmag

Tout humain "mène une double existence : en tant qu'il est à lui-même sa propre fin, et en tant que maillon d'une chaîne à laquelle il est assujetti contre sa volonté ou du moins sans l'intervention de celle-ci"(S. Freud)

De M. Claude BORRANI *prénom nom*
Directeur de Publication *qualité* Gérant
Free Presse *société*
adresse
06 07 14 70 83 *téléphone / e-mail*
claude@freepresse.com

A Bourg-la-Reine, le 16/1/18 *lieu et date*

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP
Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse Free Presse est éditrice :
- des titres COSYMOUNTAIN distribués par MLP / Magazine NATUREUES - Editions Presse Time
- des titres _____ distribués par Presstalis

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

• La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

CB

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.

CB

Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

CM

Signature

FREE PRESSE
Rédaction & Publicité
SAVOIE TECHNOLAC
18, allée du Lac St André
73382 LE BOURGET DU LAC Cedex
04 79 65 46 10 - Fax 04 79 65 46

PRESSE TIME
Les Steppes
73370 BOURDEAU
Tél. 06 07 41 90 83
Tél. 06 76 28 45 95
SIRET : 435 155 098 00013

De M. Marc VILLALONGA
Directeur
Grands Malades Editions
39 Rue Santos Dumont
06 74 62 17 12
marc@rockhard.fr

Paris, le 26 janvier 2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP

Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse, GRANDS MALADES EDITIONS est éditrice :
- du titre ROCK HARD, mensuel, distribué par Presstalis

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.
Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

Signature

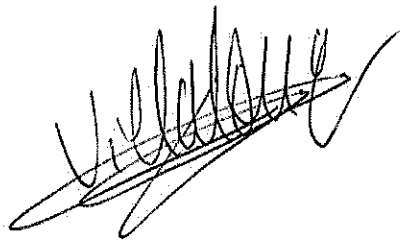

De M. Frédéric ZYLBERWASSER
Gérant
MédiaRéclame
24Bis rue Ernest RENAN
01 44 04 19 21 frederic@mediareclame.fr

Saint-Ouen, le 26 Janvier 2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP

Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse MédiaRéclame est éditrice :
- des titres What Hifi distribués par MLP

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

• La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat

et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.
Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

Signature

De M. Frédéric ZYLBERWASSER
Président
BLiZZ Média
24Bis rue Ernest RENAN
01 44 04 19 21 frederic@mediareclame.fr

Saint-Ouen, le 26 Janvier 2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP
Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse MédiaRéclame est éditrice :
- des titres T3 France distribués par MLP

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

• La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat

et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.
Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

Signature

De M. _CLAUDE MARTINI_____ *prénom nom*
___*Directeur d'édition*_____*qualité*
_____*MARTINI CLAUDE*_____*société*
_____*PLACE DE L'EGLISE 20245*_
*GALERIA*_____*adresse*
04 95 62 01 57 cl.martini@free.fr_____*téléphone / e-mail*

___GALERIA_____, le 26/01/2018 _____ *lieu et date*

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP

Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse_ _Martini Claude___ _____ est éditrice :
- des titres _LOTOETUDE_____ distribués par MLP
- des titres _____ distribués par Presstalis

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

• La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables dè la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.
Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou

indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

Signature 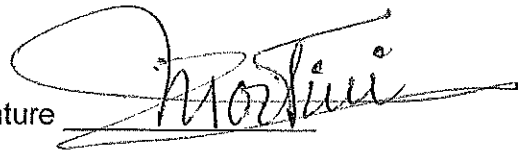

De M.*Sylvio EGEA*
Directeur de la publication
Ski rando magazine
36 domaine de l'Arbizon
06 89 40 09 47 / redaction@skirandomag.com

Tarbes, le *26/01/2018*

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP

Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse Ski rando magazine est éditrice :
- des titres Ski rando magazine distribués par MLP

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

• La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une

contribution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.
Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

De M. Foucard Xavier
Président
Elleva Médias SAS
58 avenue des Ternes 75017 Paris
direction@retropassionauto.fr

Paris, le 26 janvier 2017

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP

Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse Elleva Médias SAS est éditrice de :
- Rétro Passion Automobiles distribués par MLP

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

• La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de

Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

· Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

· La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.
Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

Signature

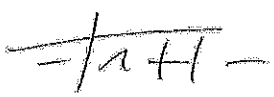

De M. Nicolas Gozlan
Directeur des publications
Presse Factory
9 cité de Trévise 75009 Paris
01 43 38 95 25 / *nicolas@pressefactory.com*

Paris, le 26 janvier 2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP

Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse PRESSE FACTORY est éditrice :
- des titres iCreate distribués par MLP
- des titres _____ distribués par Presstalis

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

• La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contri-

bution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.
Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

Signature

Nicolas Gozlan

Mr Laurent Koffel
Fondateur, directeur de publication, gérant de Studio Venezzia Médias société éditrice de Coyote Mag, situé au 21, Rue La Bruyère 75009 PARIS
www.coyotemag.fr
mail : koffel@coyotemag.fr

Paris, le 26 janvier 2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP
Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de Distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse Studio Venezzia Médias est éditrice :
- du titre **COYOTE MAG** distribués par MLP
- de 0 - ZERO TITRE distribués par Presstalis

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

• La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat

et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.
Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

De M. FABRICE ROUX *prénom nom*
EDITEUR *qualité*
HERO & CO *société*
29 AVENUE ANDRÉ PHEULPIN *adresse*
63130 ROYAT *téléphone / e-mail*

ROYAT, le 26/01/18 *lieu et date*

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP
Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse HERO & CO est éditrice :
- des titres NORD HEROES distribués par MLP ET AUTO HEROES DISTRIBUE PAR MLP
- des titres _____ distribués par Presstalis

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

· La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

· Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

· Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

· La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.
Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

· Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

Signature

De Mr. FABRICE ROUX *prénom nom*
EDITEUR *qualité*
6 PACK PUBLISHING *société*
65 Bd. COTE BLATIN *adresse*
04 73 29 32 37 *téléphone / e-mail*

CLERMONT-FD, le 26/01/18 *lieu et date*

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP
Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de
distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse 6 PACK PUBLISHING est éditrice :
- des titres FREEWAY distribués par MLP ET ROAD TRIP DISTRIBUES PAR MLP
- des titres _____ distribués par Presstalis

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

· La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

· Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

· Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

· La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.
Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

· Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

Signature

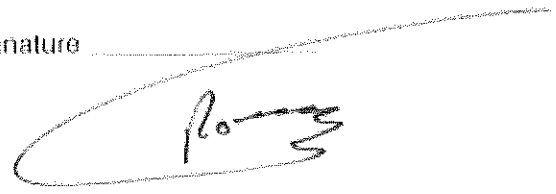

Monsieur Marc BAINAUD
Gérant
GIRAFE EDITIONS
LIEU DIT LA ROUSSONIERE
ROUTE DE LA ROCHE-DAVY
72300 PRECIGNE
02 43 95 04 72 / marc.newestern@free.fr

Précigné, le 26 janvier 2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP
Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de
distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse GIRAFE EDITIONS est éditrice :
- du titre NEWESTERN distribué par Presstalis

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé des affirmations mensongères destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

• La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis.

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.
Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

Marc BAINAUD

De M. _Michel Barone
Directeur de Rédaction
Lhassa Conseils
58 Avenue de Valbourdin 83200 Toulon

tél : 06 73 85 45 42 lhassaconseils@orange.fr

Toulon, le 26 Janvier 2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP

Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse Lhassa Conseils est éditrice :
Des titres Cheval Addict, Polar & Crimes et Crimes sur la ville distribués par MLP

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

• La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la

Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.
Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

Michel Barone

De M. Christian Fournereau
Gérant, directeur de publication
LR PRESSE
2, rue de Suède
BP 30104
56401 AURAY CEDEX
chfournereau@lrpresse.fr

Auray, le 26 Janvier 2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP
Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse LR PRESSE est éditrice :
- des titres Loco-Revue, Voie Libre, Clés pour le train miniature, Ferrovissime, Esprit Bonsai et l'Aquarium à la maison, distribués par MLP.

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

• La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.
Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures :

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

Christian Fournereau.

De M. *DIDIER MACIA*
PRESIDENT
NICKEL MEDIA SAS
171B AV CHARLES DE GAULLE 92200 NEUILLY
06 67 26 14 14 – dmacia@nickelmedia.fr

NEUILLY, le 26/01/2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP

Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse NICKEL MEDIA est éditrice :
- des titres VIDEO GAMER, VIDEOGAMER RETRO, PC GAMER, PC HARDWARE, JEUX VIDEO PLUS, WINDOWS & INTERNET PRATIQUE, distribués par MLP

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

• La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopéra-

tive de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.
Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

Signature

De M. JAY Pierre-Olivier
Gérant de Atelier Aymara EURL
Directeur de publication de Une saison en Guyane
24 rue Louis Blanc
97300 Cayenne

Atelier
Aymara

ATELIER AYMARA EURL
Tel : 05 94 31 57 97
pierre@atelier-aymara.net
www.une-saison-en-guyane.com

A Cayenne le 26 janvier 2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP
Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse Atelier Aymara est éditrice :
- des titres Une saison en Guyane / Une saison en Guyane CD/Une saison en Guyane Hors série distribués par MLP et par Presstalis (export)

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé des affirmations mensongères destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

• La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

ATELIER AYMARA EURL au capital de 5000 € -
N° de SIRET : 500 164 298 00035
24 rue Louis Blanc - 97300 CAYENNE - GUYANE
Tel : 05 94 31 57 97

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.
Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la

ATELIER AYMARA EURL au capital de 5000 € -
N° de SIRET : 500 164 298 00035
24 rue Louis Blanc - 97300 CAYENNE - GUYANE
Tel : 05 94 31 57 97

messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

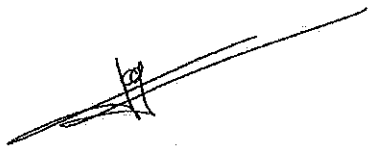

ATELIER AYMARA EURL au capital de 5000 € -
N° de SIRET : 500 164 298 00035
24 rue Louis Blanc - 97300 CAYENNE - GUYANE
Tel : 05 94 31 57 97

De M. Frédéric Houdaille
Président
La Tengo
18, rue Oberkampf 75011 Paris
01 42 74 38 75 – fhoudaille@la-tengo.com

Paris, le 27 janvier 2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP

Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse La Tengo est éditrice :
- des titres Schnock et Charles distribués par MLP

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

• La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contri-

bution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente de cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.
Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

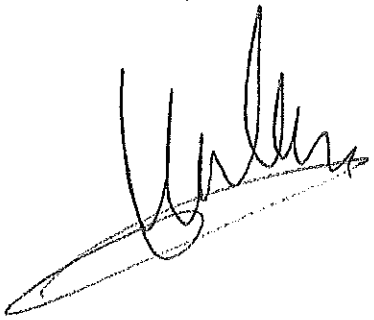

De M. de Soultrait Gibus, Renaud
Gérant directeur de publication
Vent de Terre
12 Elizaldia 64210 Guéthary
05 59 54 95 93 – gibus@surfersjournal.fr

Guéthary , le 29/1/2018 *lieu et date*

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP

Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse Vent de Terre est éditrice :
- des titres Surfer's Journal distribués par MLP
- des titres _____ distribués par Presstalis

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

• La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.

Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

De M. Joël BARBERIN
Directeur de la publication
EDI PASSION
24 rue de la forge 47700 CASTELJALOUX
06-72-62-58-17 / edipassion@free.fr

Casteljaloux, le *29 janvier 2018*

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP
Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse EDI PASSION est éditrice :
- du titre Palombe&tradition distribués par MLP

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

• La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix

stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.
Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

De M. Michel PROST
Gérant
Les Editions d'Ailleurs
10 Boulevard Poissonnière – 75009 PARIS
Tel : 01 47 70 73 41
Mail : caroline.prost@editionsdailleurs.com

A Paris, le 29/01/2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP

Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse Les Editions d'Ailleurs est éditrice :

- des titres Désirs de Voyages distribués par MLP

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

• La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contri-

bution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.
Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

De Mme SYLVIE BROQUET
GÉRANTE
SARL LELA PRESSE
Les Farges – 15 rue des Ligures – 87110 LE VIGEN
Tel : 05.55.31.08.28 / Mail : contact@avions-bateaux.com

LE VIGEN, le 29 Janvier 2018.

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP

Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse SARL LELA PRESSE est éditrice :
- des titres **AVIONS – BATAILLES AÉRIENNES – NAVIRES & HISTOIRE** distribués par Presstalis

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

• La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques

dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.
Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

Sylvie BROQUET.

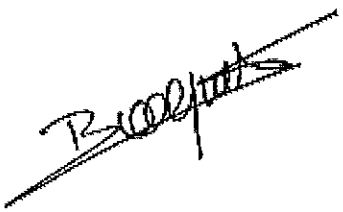

COMMENTAIRE
116, rue du Bac
75007 PARIS
Tél. 01 45 49 37 82 - Fax 01 45 44 32 18
infos@commentaire.fr - www.commentaire.fr
ISSN 0180-8214 / SIRET 312 212 970 00023

De M. Jean Claude *prénom nom*
CASANOVA *qualité*
~~Directeur de Commentaire~~ *société*
~~116 rue du Bac 75007~~ *adresse*
téléphone / e-mail
JCC@COMMENTAIRE.FR

Paris, le 26 Janvier *lieu et date*

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP

Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse COMMENTAIRE SA est éditrice :
- des titres _____ distribués par MLP
- ~~des~~ titres COMMENTAIRE distribués par Presstalis

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

• La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix

stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.
Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

Signature Jean Claude CALANDRO VP

COMMENTAIRE
116, rue du Bac
75007 PARIS
Tél. 01 45 49 37 82 - Fax 01 45 44 32 18
infos@commentaire.fr - www.commentaire.fr
ISSN 0180-8214 - SIRET 312 212 970 00023

De M. Edouard RENCKER
Président
JAZZ & Compagnie
15 rue Duphot, 75001 Paris
01 56 88 17 62
Jazzmagazine@jazzmagazine.com

Paris, le 31 janvier 2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP

Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse JAZZ ET COMPAGNIE est éditrice :

- du titre JAZZ MAGAZINE distribué par MLP

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

• La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix straté-

giques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.
Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

Edouard RENCKER

De Mme Noëlle Derré
Gérante
Sarl Edimedia
17 place du Général de Gaulle, 93100 Montreuil
06 15 60 00 05 / noelle.derre@wanadoo.fr

Montreuil, le 30 janvier 2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP
Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse Edimedia est éditrice :
- des titres LES CAHIERS DU CHEVAL ARABE distribués par MLP
- des titres _____ distribués par Presstalis

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

• La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contri-

bution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.
Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

De Mme Valérie Thévenot
Éditrice / Directrice de publication
L2A Éditions
13 rue Adèle Lanson Chenault 45650 Saint-Jean-le-Blanc
06 84 82 58 70 / edition@lescahiersdelane.com

Saint-Jean-le-Blanc, le 29 Janvier 2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP
Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse L2A Éditions est éditrice :
- du titre Les Cahiers de l'Âne distribué par MLP

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

À l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

• La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'État et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière déséquilibrée.
Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'État la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

Valérie Thévenot

De M Olivier LAS VERGNAS
Président de l'Association Française d'astronomie
Éditrice du magazine Ciel et Espace
17 rue Emile Deutsch de la Meurthe 75014 PARIS
Tél. 01 45 89 81 44 email. O.lasvergnas@afastronomie.fr

Paris, le 31 janvier 2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP
Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse Association Française d'Astronomie est éditrice :
- des titres Ciel et Espace *bimestriel* et Ciel et Espace *hors-série* distribués par Presstalis

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

• La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de

Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.
Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

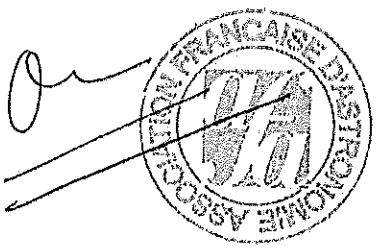

Pour la Sté De Krijger (Erpe-Mere)
JL Roba

En tant qu'éditeur belge, je ne peux que m'associer à mes confrères français outrés par l'attitude impudente, illégale et brutale adoptée pour "sauver" la société Presstalis.

Il est inadmissible et intolérable en démocratie qu'une société devenue déficitaire de par la faute de ses gestionnaires fasse payer autrui pour tenter de se sortir de l'eau et surtout de s'oblever de sa faute manifeste.

J'aime à croire que la France et son gouvernement trouveront la solution pour venir en aide aux éditeurs pressurés de cette manière tout à fait contraire au droit et à la Justice.

Faute de quoi, de nombreux éditeurs devront déposer leur bilan alors qu'ils n'y sont pour rien dans cette situation catastrophique qui, je crois, a dû profiter à certains 'dirigeants'. Une bonne justice voudrait que l'on fasse rendre gorge à ces canailles et non que l'on handicape l'avenir de tiers innocents.

.

M A G A Z I N E

Le plan de redressement de Presstalis, avec l'aval des pouvoirs publics et de l'Etat accordant un prêt de 190 à 200 Millions d'euros pour éviter le dépôt de bilan immédiat de l'entreprise de messagerie, sous perfusion des deniers publics depuis plus de vingt ans, s'apparente à un hold-up pour tous les petits éditeurs !

La contrepartie imposée par l'Etat à tous les éditeurs, toutes messageries confondues, est intolérable :
– contribution exceptionnelle de 2,25 % sur le montant des recettes au prix fort jusqu'en juillet 2022.
– gel des transferts de titres entre messageries, avec un préavis de départ prolongé de 6 mois.

En tant qu'éditeur indépendant distribués par Presstalis, ces mesures représentent notre mort, si l'Etat accorde un prêt à Presstalis dans ces conditions.
En effet, ce plan – qui s'apparente à un hold-up –, est :
– Illicite, et il ne règle en rien la situation financière de Presstalis et ne remplit pas les conditions d'une procédure de conciliation ;
– Anti-concurrentiel, car il contraint toutes les messageries, et du même coup tous les éditeurs de presse, à s'aligner sur la plus mauvaise entreprise en termes de qualité de service et de coûts d'exploitation ;
– Néfaste pour la filière, en maintenant une entreprise incapable d'exécuter les missions qui lui ont été confiées par la loi Bichet.

Ces mesures ne sont qu'un dispositif temporaire de survie, au bénéfice des quotidiens nationaux pour achever de mettre en place leur mutation vers le numérique et un système de distribution résiduel de leurs publication imprimées en partenariat avec la Presse Quotidienne Régionale.

Pour la presse magazine, les grands éditeurs Lagardère Active, Mondadori, Marie-Claire, etc. ont d'ores et déjà confirmé leur projet de disposer de leur propre système de distribution dans un avenir proche.

Nous demandons aux pouvoirs publics de rétablir la justice :
– en organisant la dissolution immédiate du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, qui, en tant qu'organe de contrôle de la filière de distribution de la presse, est l'un des premiers responsables de la crise et a perdu au cours des derniers mois toute crédibilité à se prononcer sur les enjeux de la filière ;
– en refusant de prêter l'argent de la collectivité nationale à une entreprise dont les responsables ont provoqué la situation de cessation de paiement. Il y va du respect par la France de ses engagements européens.

– en imposant la tenue immédiate d'une Assemblée générale extraordinaire de la Coopérative de Distribution des Magazines, où le conseil d'administration devra rendre compte de ses choix devant la collectivité des éditeurs-coopérateurs.

À défaut, les éditeurs indépendants saisiront la justice pour constater la violation du contrat de distribution entre Presstalis et la Coopérative de Distribution des Magazines et obtenir réparation du préjudice causé à leurs entreprises.

JACQUES LEBLANC EDITIONS - 54, RUE SAINT-LAZARE, 75009 PARIS - FRANCE
Tél. : (33) 01.55.07.81.07 - Fax : (33) 01.55.07.81.28
S.A.R.L. au capital de 8000 € - R.C.S. PARIS B 333 556 926 - SIRET 333 556 926 00033
CODE TVA FR 69333556926 - BANQUE : BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS

De Mr. Cavaillé Gilles_
Dirigeant non salarié de la Société d'édition Monnaies&Détections
33 boulevard Carnot 31000 Toulouse
Tel 0618371744
Mail : monnaies.detections@wanadoo.fr

Toulouse, le 28 janvier 2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP

Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse SARL Monnaies&Detections est éditrice :
- du titre _____Monnaies&Détections___ distribués par MLP
-
Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

• La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat

et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.
Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

Signature

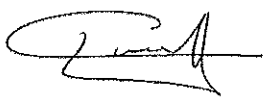

De Madame Isabelle Clinchamps
Gérante
IC MEDIA
108 rue Lemercier
75017 Paris
Tél. 06 16 16 02 31
iclinchamps@ouimagazine.fr

Paris, le 30 janvier 2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse IC MEDIA est éditrice :
- du titre OUI MAGAZINE distribués par MLP

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations erronées** qui masquent les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et justifient une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

• La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.
Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale inaptitude à administrer la filière de distribution de la presse.

OUI MAGAZINE - IC MEDIA
100 rue Lemercier - 75017 Paris
Tél. 01 53 62 67 50 - Fax 01 53 62 67 60
S.A.R.L. au capital de 100 000 €
RC paris 525575852

Isabelle Clinchamps
Gérante

De M. Sébastien Corradini
Editeur
Riverside Publications
15 rue Claude Monet
78420 Carrières sur Seine
0139133322 / *s.corradini@chlorobike.com*

Carrières sur Seine, le 29 janvier 2018

Objet : contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP
Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule
Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse Riverside Publications est éditrice du magazine Vélo Vert, mensuel distribué par MLP

Selon les informations qui nous parviennent, elle pourrait être directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

• La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.
Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

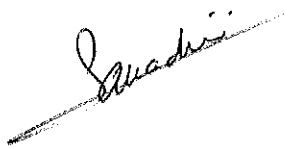

De M. Metzler Arnaud
Gérant / Directeur de Publication
Diamond Editions
10 Place de la Cathédrale
03 67 10 00 20 / a.metzler@ed-diamond.com

Colmar, le 26 janvier 2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP

Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse Diamond Edtions est éditrice :
- des titres MISC, Linux Magazine, Linux Pratique, Hackable distribués par MLP

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

• La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contri-

LES ÉDITIONS DIAMOND
10 place de la Cathédrale
68000 COLMAR - France
Tél. +33 (0)3 67 10 00 20 - Fax +33 (0)3 67 10 00 21
www.ed-diamond.com

bution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.
Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

LES ÉDITIONS DIAMOND
10 place de la Cathédrale
68000 COLMAR - France
Tél. +33 (0)3 67 10 00 20 - Fax +33 (0)3 67 10 00 21
www.editions-diamond.com

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

· Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

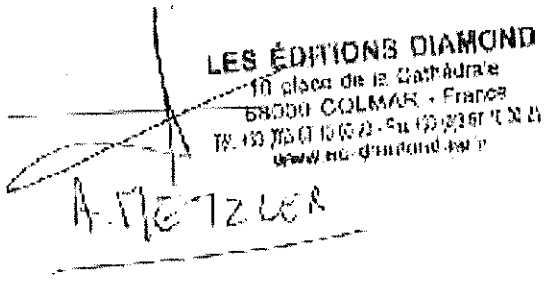

De Michel Birnbaum *prénom nom*
EDITEUR
POSITIVE MEDIA
53 rue Claude Bernard, 75005
michelb@1633sa.fr, +33 6 84 33 21 91

PARIS, LE 31/01/17

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP
Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse POSITIVE MEDIA est éditrice :
- des titres ROLLINGSTONE MAGAZINE, MEN'S FITNESS, COACH, LE MEILLEUR DES JEUX distribués par MLP

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

• La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat

et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.
Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

· Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

Signature

Michel BIRNBAUM
SNE 1633
53, Rue Claude Bernard - 75005 PARIS
Tél. : 01 44 39 78 20
RCS PARIS B 815 133 917 - APE 5814 Z
SAS au Capital de 1000 €

De M. Alain ARTUR
Président Directeur Général
Editions CONDATE
34, rue Saint-Michel 35600 REDON
09 67 41 18 92 / contact@tuyaubox.com

Redon le 27 janvier 2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP
Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse Editions CONDATE est éditrice :
- des titres LE TUYAU et TRIOS TIERCES QUARTES QUINTES distribués par MLP

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

• La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix

stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.
Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

Alain ARTUR

Mariline Thiebaut-Brodier
rédactrice en chef
Publitronic SARL
c/o Regus Roissy CDG
1 rue de la Haye
BP 12910
FR-95731 Roissy CDG cedex
03 87 30 84 73 / m.thiebaut@elektor.fr

Roissy, le 31/01/2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP

Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse PUBLITRONIC SARL est éditrice du titre
ELEKTOR distribué par MLP

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

• La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.
Bien que nous dénions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

Signature

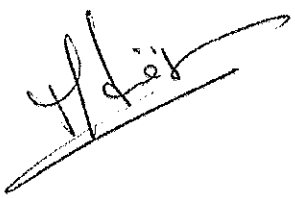

De M. DUHAUTOY Olivier
Directeur de la publication
Heavyfuel
Le Bourg – 61400 Corbon
Tél. : 06 15 90 75 81
olivier@daciattitude.net

Corbon, le 31/01/2018

Contribution sur l'Avis de consultation publique du CSMP

Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947

Préambule

Le CSMP a lancé un Avis de Consultation Publique en date du 25 janvier 2018 sur les Mesures exceptionnelles pour le redressement du système collectif de distribution de la presse dans le cadre de l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947, objet de la présente contribution.

Notre entreprise de presse Olivier Duhautoy / Heavyfuel est éditrice du titre Daciattitude distribué par MLP.

Elle est directement concernée par les mesures faisant l'objet de l'appel à contribution.

1. De l'exposé

A l'appui des mesures prévues, le CSMP porte dans son exposé **des affirmations mensongères** destinées à masquer les véritables responsabilités dans la situation de la messagerie Presstalis et à justifier une contribution de tous les éditeurs à son sauvetage, qui n'a en réalité aucun fondement légitime.

• La messagerie MLP n'est pas en situation « de grande fragilité ».

La situation de la messagerie MLP est saine et offre des perspectives réalistes et pérennes de rentabilité et d'adaptation aux variations du marché.

• Les éditeurs indépendants, diffusés par l'une ou l'autre des messageries, ne sont nullement responsables de la situation de la messagerie Presstalis

La messagerie Presstalis est administrée depuis de nombreuses années par un nombre restreint des représentants des plus grands groupes d'édition, dont les choix stratégiques dans le cadre du plan de redressement de la filière financé par une contribution de l'Etat et des éditeurs ont été validés par son conseil d'administration, par la

Coopérative de Distribution des Magazines, par la Coopérative de Distribution des Quotidiens et par le CSMP.

La messagerie Presstalis concentre donc les intérêts de ces éditeurs « majors » ou « premiers », qui sont par conséquent les uniques responsables de la situation présente cessation de paiement de la messagerie.

• Il n'y a pas de « responsabilité collective des acteurs vis-à-vis de la situation actuelle »

La situation de la société Presstalis a été provoquée par un nombre restreint d'éditeurs, notamment parmi les membres de son conseil d'administration.

En jouissant de leur position dominante, sans volonté d'ouverture au bon sens porté par les éditeurs indépendants et les autres acteurs de la vente, ils ont provoqué - seuls - l'état de cessation de paiement de Presstalis

• La collectivité des éditeurs n'a aucune connaissance de la nature « des actions fortes de redressement » proposées par la direction générale de Presstalis.

Dans ces conditions, au regard de l'historique de la gouvernance de l'entreprise, et de ses conséquences pour l'ensemble de la filière, il est impossible pour les éditeurs indépendants de s'associer au soutien accordé à la direction générale de Presstalis par « les conseils d'administration de la messagerie et de ses coopératives associées ».

Au contraire, les éditeurs indépendants ne peuvent qu'exprimer des doutes légitimes sur la capacité de ces éditeurs « majors » qui soutiennent la direction générale de Presstalis à appréhender la portée des mesures qu'ils seront en mesure de valider. Leur incompétence est d'ailleurs inscrite au bilan de l'entreprise.

En conséquence, les décisions du CSMP soumises à consultation n'ont aucun fondement pour s'appliquer à la collectivité des éditeurs telle que définie par la loi Bichet. Nous refusons d'être soumis à ces décisions.

2. Des mesures envisagées

La situation de la messagerie Presstalis ne compromet pas l'existence de la filière de distribution de la presse, qui repose d'abord sur la santé financière des éditeurs qui alimentent le réseau de diffusion des agents de la vente, dépositaires et des diffuseurs.

Les deux mesures faisant l'objet de la consultation publique du CSMP pénalisent pourtant gravement les éditeurs, et de manière inéquilibrée.
Bien que nous déniions toute légitimité au CSMP pour imposer ces mesures à l'ensemble de la profession selon les arguments exposés ci-dessus, nous souhaitons apporter des éléments objectifs à la contestation de ces mesures

A. Prorogation temporaire des délais de préavis

Cette mesure contrevient directement à l'article 1 de la loi Bichet qui laisse à l'éditeur le libre choix de son distributeur.

Comment l'exercer s'il se trouve pieds et poings liés avec une messagerie à la gestion plus qu'incertaine et aux solutions de retour à l'équilibre inconnues ?

Nous refusons cette mesure et demandons en outre que la décision n°2012-01 soit définitivement abrogée, permettant aux éditeurs de choisir librement et sans délai leur messagerie.

B. Contribution exceptionnelle des éditeurs au redressement des messageries

Les faits mensongers du CSMP exposé dans le 1. de notre contribution constituent l'essentiel de son argumentation pour imposer avec cette mesure à tous les éditeurs, toutes messageries confondues un prélèvement de 2,25 % de leurs recettes montant fort de 2018 à mi-2022.

Ceci signifie en pratique que les éditeurs indépendants dans leur ensemble se trouveront fournir aux « majors » les moyens de poursuivre leur gestion impécunieuse de la messagerie Presstalis, même si leurs titres sont distribués par MLP.

Surtout ce prélèvement signifie pour un nombre important d'entreprises de presse indépendantes à la gestion pourtant rigoureuse, d'inscrire à leur bilan des pertes équivalentes à ce qui constitue auparavant leur bénéfice d'exploitation.

• Les éditeurs indépendants refusent ce hold-up sur leur trésorerie.

Il appartient sans doute aux éditeurs « majors » responsables de la situation de la messagerie Presstalis de contribuer sur leurs fonds propres au comblement des passifs de la société puisque ce sont leurs décisions ou indécisions qui les ont causés.

Observations

En sus de la position développée ci-dessus, nous ajoutons au nom de notre entreprise que nombre de « petits éditeurs » ne bénéficiant de l'appui d'aucun groupe industriel ni du soutien d'aucun groupe de pression, sont déjà dans une situation financière délicate à cause d'un marché en crise durable et d'un effritement continu des ventes. Presstalis ne disparaîtra jamais, elle sera toujours sauvée par l'État et les majors de l'édition. Nos petites PME, elles, disparaîtront car elles n'ont pas de conseil d'administration, de mécène banquier ni d'actionnaire millionnaire. Elles ne bénéficient pas de réseau dans les allées du pouvoir. Mais surtout, elles n'ont pas à payer pour la mauvaise gestion d'une messagerie et de ses principaux éditeurs : si nos entreprises avaient été gérées comme Presstalis, il n'y aurait plus aujourd'hui un seul titre en kiosque ! Nous nous battons au quotidien pour la moindre dépense, le moindre frais de reportage, nous mettons en concurrence les imprimeurs, nous tirons les coûts autant que possible. Il est hors de question que sous prétexte d'exonérer de leur responsabilité les administrateurs de Presstalis, nous devions contribuer de quelque manière que ce soit à un « sauvetage » d'une messagerie dont nous ne dépendons pas. Prélever encore une taxe sur un chiffre d'affaire de plus en plus précaire serait plus qu'un hold-up : ce serait une mise à mort pour des centaines de titres.

En conclusion

Nous demandons l'ajournement du projet de décision faisant l'objet du présent avis de consultation publique.

Nous demandons par ailleurs aux autorités de l'Etat la dissolution du CSMP, dont la composition actuelle ne reflète pas la collectivité des éditeurs et des acteurs de la vente de la presse, et dont l'incapacité depuis dix ans à assurer le redressement de Presstalis prouve la totale incompétence à administrer la filière de distribution de la presse.

Olivier Duhautoy
Éditeur